

**RD111-Création d'un giratoire
Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du
domaine public routier départemental
sur les territoires des communes de
DUPPIGHEIM et DUTTLENHEIM
N°**

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, autorisé par délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »,

et

La Commune de Duppigheim, représentée par M. Julien HAEGY, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal du

ci-après dénommée "la Commune de Duppigheim",

et

La Commune de Duttlenheim, représentée par M. Jean-Luc RUCH, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal du

ci-après dénommée "la Commune de Duttlenheim".

Préambule

Par arrêté n° 10-2020 portant permission de voirie en date du 24/04/2020, le Département du Bas-Rhin a autorisé la Commune de Duppigheim à réaliser les travaux d'aménagement d'un giratoire sur la RD111 sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

Dans le cadre de ces autorisations, il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental hors agglomération, conformément aux principes appliqués par le Département et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ; et vu les dispositions des

statuts des Communes de Duppigheim et Duttlenheim leur attribuant les compétences liées à la gestion, l'entretien et la surveillance des aménagements objet de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie... .

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont ceux constituant le nouveau giratoire sur la RD111, tels qu'existants au jour de la convention, réalisés par la Commune de Duppigheim et implantés pour partie sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) sur les territoires des communes de Duppigheim et Duttlenheim.

Ils sont situés :

1. Hors agglomération sur la RD111 du PR 3+280 au PR 3+440 (Bans communaux de Duppigheim et de Duttlenheim)

Article 3 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée (structures de chaussée, couche de roulement, bordures), assainissement pluvial (avaloirs, collecteur d'assainissement, regards, tampons, et fossés,...) de la chaussée départementale y compris le collecteur et les 2 avaloirs situés sous la voirie communale et qui contribuent à l'assainissement de la voirie départementale,
- Trottoirs le long de la chaussée départementale,
- Ouvrages d'art : sans objet,
- Signalisation verticale directionnelle,
- Signalisation de police des branches départementales du giratoire,
- Signalisation horizontale située sur l'emprise de la chaussée départementale,
- Balayage des caniveaux induits par l'aménagement.
- Fauchage : entretien le long de la route départementale (RD) selon la politique de fauchage adoptée par le Département,
- Viabilité hivernale suivant le niveau de service en vigueur sur la route départementale considérée.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la Commune de Duppigheim

La Commune de Duppigheim assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée (structures de chaussée, enrobés, bordures et caniveaux, pavés podotactiles, assainissement pluvial, barrière bois,...) de la branche Est communale du giratoire et de la voie verte (en vert sur le plan joint en annexe),
- Signalisation de police et de jalonnement de la branche Est communale du giratoire et de la voie verte (en vert sur le plan joint en annexe),
- Signalisation horizontale de la branche Est communale du giratoire et de la voie verte (en vert sur le plan joint en annexe),
- Fauchage : le long de la branche Est communale,
- Viabilité hivernale hors chaussée départementale,

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Commune de Duppigheim s'engage à transmettre en temps utile au Département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La Commune de Duppigheim s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagements de la Commune de Duttlenheim

La Commune de Duttlenheim assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée (structures de chaussée, enrobés, ...) de la branche Ouest (chemin d'exploitation) communale du giratoire (en orange sur le plan joint en annexe),
- Signalisation de police de la branche Ouest communale du giratoire (en orange sur le plan joint en annexe),
- Signalisation horizontale de la branche Ouest communale du giratoire (en orange sur le plan joint en annexe),
- Fauchage : le long de la branche Ouest communale,
- Viabilité hivernale hors chaussée départementale,

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Commune de Duttlenheim s'engage à transmettre en temps utile au Département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La Commune de Duttlenheim s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la Commune de Duppigheim, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux

dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

La responsabilité de la Commune de Duttlenheim, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Département se réserve la possibilité de mettre en demeure la Commune de Duppigheim de remplir ses obligations.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le Département se réserve la possibilité de mettre en demeure la Commune de Duttlenheim de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le Département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la Commune de Duppigheim et de la Commune de Duttlenheim selon la localisation des travaux de remise en état.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 8 : Transfert de compétences

Lorsqu'une commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, cette commune et l'EPCI s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 9 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la Commune de Duppigheim, à la Commune de Duttlenheim et au Département.

A

Le

Pour la Commune de Duppigheim.

Le Maire,

M. Julien HAEGY

A Strasbourg

Le

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY

A

Le

Pour la Commune de Duttlenheim.

Le Maire,

M. Jean-Luc RUCH

**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de RITERSHOFFEN**

N°

- Vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département et qu'à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Entre les soussignés :

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la commission permanente du
- La commune de RITTERSHOFFEN représentée par M. Jean-Bernard WEIGEL, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du *13/07/2020*

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental, tant en dedans qu'en dehors de l'agglomération. Et cela conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département, notamment par le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale et le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération

- entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20), et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD n°28, n°243 et n°76.

2. Hors agglomération

Sans Objet.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement.
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés et autorisés par permission de voirie.
- Equipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental,
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée,
- l'entretien des bordures, caniveaux et dispositifs d'évacuation des eaux pluviales et fossés,
- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale,
- l'entretien des dépendances et espaces verts engazonnés ou plantés,
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée du département,
- l'entretien courant, les grosses réparations, les remplacements éventuels et les charges de fonctionnement des installations d'éclairage public,
- l'entretien courant, les grosses réparations, les remplacements éventuels et les charges de fonctionnement du mobilier urbain situé sur l'emprise du domaine public routier départemental,

- l'entretien courant, les grosses réparations, les remplacements éventuels et les charges de fonctionnement de la signalisation directionnelle et de police non assuré par le Département,
- les zones de chaussées particulières, telles que pavés, plateaux, revêtements autres que bétons bitumineux.

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile au département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de l'EPCI

Sans objet

Article 6 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le département se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental,
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la commune et l'EPCI s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la commune et au département.

A Rittershoffen

Le 15/07/2020

A Strasbourg

Le

Pour la commune de RITTERSHOFFEN

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Bernard WEIGEL

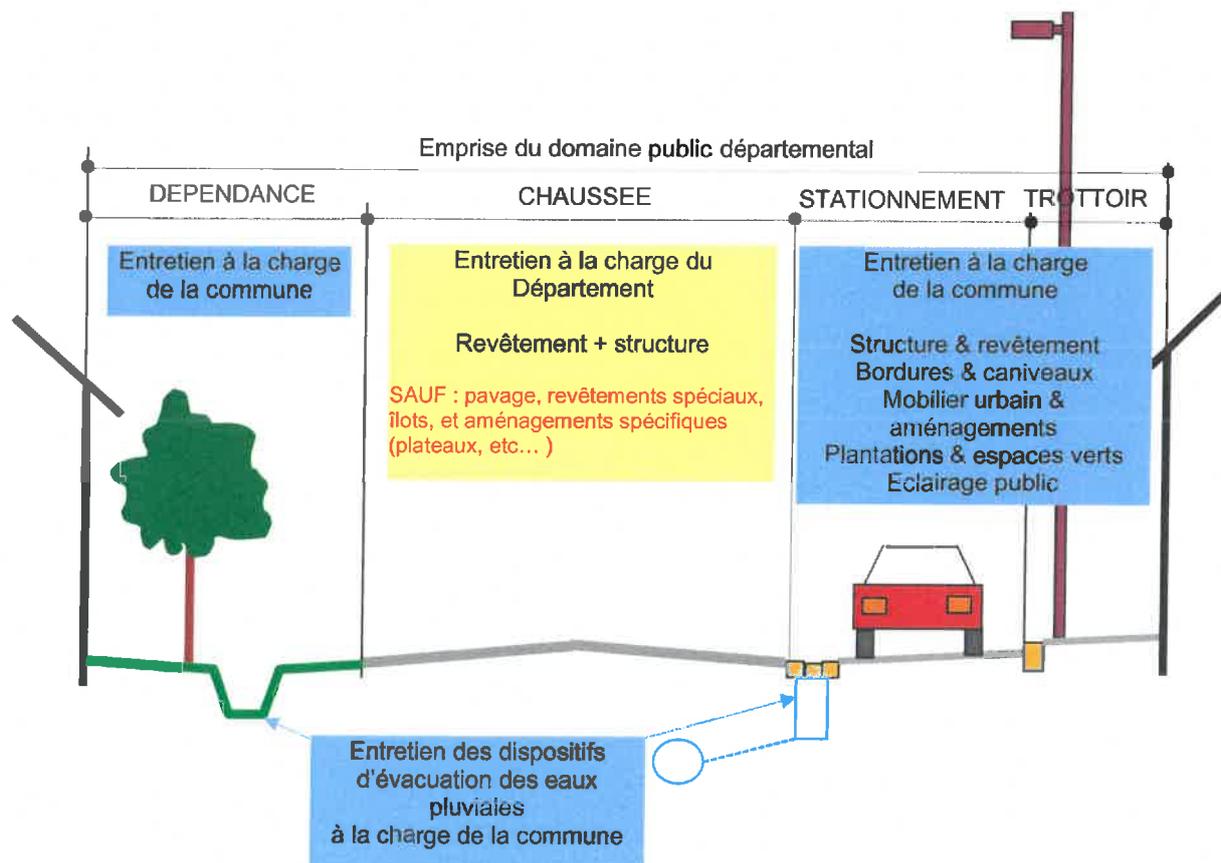


Frédéric BIERRY

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou l'EPCI

Ouvrages et équipements	Type	Commune
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagements de voirie 		
- Trottoirs et dépendances	Bordures, caniveaux, assainissement pluvial	X
- Zones de chaussée particulières	Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux	X
- Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération	Bordures, caniveaux et pavages	X
- Eléments architecturaux particuliers	Fontaines	X
<ul style="list-style-type: none"> • Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens 	<ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain - Feux tricolores - Signalisation de police ou directionnelle locale 	<ul style="list-style-type: none"> X X X X
<ul style="list-style-type: none"> • Plantations et aménagements paysagers 	<ul style="list-style-type: none"> - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées - Accotements enherbés 	<ul style="list-style-type: none"> X X X X



COMMUNE DE RITTERSHOFFEN

Département
BAS-RHIN

Arrondissement
WISSEMBOURG

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Juillet 2020

Conseillers élus : 15
Conseillers présents : 12

Etaient présents Mesdames et Messieurs : WEIGEL Jean-Bernard, HOFFMANN Thierry, ROHRBACHER Patrick, DURST Jean-Jacques, STOEHR Cédric, SATTLER Annick, WOHLHUTER Olivier, KLEIN Sébastien, KERN Marc, DIHO Catherine, SCHMIDT Christine, FISCHER Damien.

Absent(s) excusés : M. ANDLER Mathieu, M. VONAU Fabrice, Mme PRINTEMS Florine.

Procuration(s) : .../....

OBJET : CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL RELATIVE A LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES ROUTES DEPARTEMENTALES SUR LE TERRITOIRE DE NOTRE COMMUNE

Cette convention a pour but de clarifier le périmètre Commune/Département : ce dernier est en charge de nettoyage de la bande de roulement uniquement, alors qu'il incombe à la commune de nettoyer ou faire nettoyer les caniveaux et trottoirs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve, à l'unanimité, cette convention qui régularise une situation de fait.

DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
RITTERSHOFFEN, le 18 Juillet 2020

